

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-082 du - 3 AVR. 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F0111P0278 relative au projet de réalisation d'un projet de port fluvial sur le plan d'eau artificiel dit « L'Île aux loups » situé à Montereau-Fault-Yonne dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 27 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 mars 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un port de plaisance de 100 emplacements sur un plan d'eau artificiel, incluant l'installation de 330 mètres de pontons flottants (ancrés au fond du plan d'eau par un système de chaînes), d'une capitainerie flottante, d'un bateau équipé d'une station de pompage des eaux usées, d'une micro-station de traitement des eaux usées, et de bornes pour l'eau et l'électricité, soit une emprise totale de 22 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un port de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements, et qu'il relève donc de la rubrique 9°c) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site à enjeu majeur pour la biodiversité francilienne, localisé à proximité immédiate d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), et interceptant une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), une zone de protection spéciale (ZPS), c'est-à-dire un site Natura 2000 désigné par un arrêté ministériel, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que le site et les zonages susvisés d'inventaire et de protection de la biodiversité sont susceptibles d'accueillir de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales (rares, menacées) ;

Considérant que le projet intègre une démarche significative d'évitement et de réduction d'impacts, notamment par l'absence d'aménagement d'équipements portuaires et de voies d'accès ancrés dans le plan d'eau, les berges, ou les milieux terrestres ;

Considérant en particulier que selon le dossier, les berges de l'Yonne et du plan d'eau ne subissent pas de modifications, qu'aucun travaux de terrassement n'aura lieu sur le site et que les sols ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que le projet prévoit en outre des mesures de gestion des déchets (recours à des conteneurs de tri, identification d'une filière de collecte et de traitement, mesures de sensibilisation des usagers), de prévention de la pollution des eaux (kit anti pollution, limitation des agents biocides dans les peintures, emploi de produits ménagers biodégradables, etc.), de prévention des impacts liés à la phase de chantier (travaux réalisés à l'aide d'engins flottants, etc.), et que selon le dossier, les nuisances acoustiques du projet ne seront pas significatives ;

Considérant par conséquent que les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées et/ou patrimoniales du site et des zonages de biodiversité susvisés devraient être modérés ;

Considérant en tout état de cause qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet ne relève pas d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et qu'il n'aura donc pas d'effet notable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet s'implante en zones rouge et marron du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la vallée de la seine à Montereau-Fault-Yonne, et que le projet apparaît compatible avec le PPRi ;

Considérant que le projet s'implante en périmètre de protection éloignée du captage d'eau de Gravelottes sur la commune de Cannes Écluse, et que le projet devra respecter l'arrêté préfectoral n°83/DDA/AE2/017 du 12 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique (DUP) de ce captage, et soumettant notamment la création d'installations susceptibles de polluer les eaux à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de port fluvial sur le plan d'eau artificiel dit « L'île aux loups » situé à Montereau-Fault-Yonne dans le département de Seine-et-Marne.

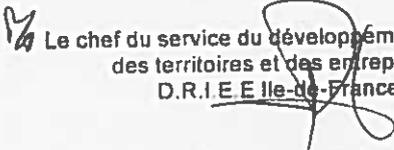
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

